

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE
DECISION N° 2014-037 EN DATE DU 4 JUIN 2014
PORTANT RETRAIT DE LA LISTE DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 23-II et 34-III ;

Vu la décision du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne n° 2014-018 en date du 17 mars 2014 portant adoption d'un nouveau règlement relatif à la certification ;

Vu la décision du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne n° 2011-004 en date du 14 janvier 2011 portant inscription de la société POULMAIRE-JACOB sur la liste des organismes certificateurs et acceptation de la société AMOSSYS SAS et de Monsieur Hubert BITAN en qualité de sous-traitants techniques ;

Vu la décision du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne n° 2012-065 en date du 12 juillet 2012 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société POULMAIRE-JACOB ;

Vu la décision du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne n° 2013-104 en date du 18 décembre 2013 portant acceptation de la société MAZARS SA en qualité de sous-traitant technique de la société JACOB AVOCATS ;

Vu la décision du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne n° 2014-014 en date du 5 mars 2014 portant acceptation de la société SYNAKTIV en qualité de sous-traitant technique de la société JACOB AVOCATS ;

Vu la décision du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne n° 2014-019 en date du 17 mars 2014 portant retrait de Monsieur Hubert BITAN en qualité de sous-traitant technique de la société JACOB AVOCATS ;

Vu le courrier en date du 30 septembre 2013 adressé par la société JACOB AVOCATS à l'Autorité de régulation des jeux en ligne en vue du retrait de la société AMOSSYS SAS en qualité de sous-traitant technique de la liste des organismes certificateurs ;

Vu le courrier du 9 mai 2014 par lequel la société AMOSSYS SAS a exprimé son accord pour le retrait de sa structure de la liste des organismes certificateurs en sa qualité de sous-traitant technique de la société JACOB AVOCATS ;

Après en avoir délibéré le 4 juin 2014 ;

MOTIFS DE LA DECISION :

Considérant que l'article 14-2 du règlement relatif à la certification dispose que :

« Le sous-traitant qui entend cesser son activité de certificateur demande à l'Autorité de régulation des jeux en ligne à être retiré de la liste des organismes certificateurs par courrier recommandé avec avis de réception.

Avant de se prononcer sur ce retrait, l'Autorité de régulation des jeux en ligne apprécie s'il est de nature à affecter la capacité de l'organisme certificateur dont dépend le sous-traitant à mener à bien sa mission de certification.

L'organisme certificateur dont dépend le sous-traitant est invité à présenter ses observations.

La décision de retrait est prononcée par le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Elle est motivée et notifiée à l'intéressé par tout moyen propre à en établir la date de réception. Une copie de la décision est adressée à l'organisme certificateur dont dépend le sous-traitant concerné.

La liste des organismes certificateurs est mise à jour en conséquence. » ;

Considérant que la société JACOB AVOCATS, organisme certificateur inscrit sous le numéro 0022-CN-2011-01-14, a notifié à l'Autorité de régulation des jeux en ligne la cessation d'activité de son sous-traitant technique, la société AMOSSYS SAS, et a sollicité, en conséquence, le retrait de ce dernier de la liste des organismes certificateurs, par courrier recommandé avec avis de réception en date du 30 septembre 2013 ; que, par courrier du 9 mai 2014, la société AMOSSYS SAS a exprimé son accord pour le retrait de sa structure de la liste des organismes certificateurs en sa qualité de sous-traitant technique de la société JACOB AVOCATS ; qu'un tel retrait n'apparaît pas de nature à porter atteinte à la capacité de la société JACOB AVOCATS à mener à bien ses missions, dès lors, notamment, que deux autres sous-traitants techniques de cette société ont été acceptés par le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne aux termes des décisions susvisées n° 2013-104 et 2014-014 en date des 18 décembre 2013 et 5 mars 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au retrait de la liste des organismes certificateurs de la société AMOSSYS SAS, en sa qualité de sous-traitant technique de la société JACOB AVOCATS ;

DECIDE :

Article 1^{er} – La société AMOSSYS SAS, en sa qualité de sous-traitant technique de la société JACOB AVOCATS, est retirée de la liste des organismes certificateurs.

Article 2 – La présente décision sera notifiée à la société AMOSSYS SAS et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne. Une copie en sera adressée à la société JACOB AVOCATS.

Fait à Paris, le 4 juin 2014 ;

**Le président de l'Autorité de régulation
des jeux en ligne**

Charles COPPOLANI